



Arrêt

n° 218 362 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 3 avril 2017 et notifiés le 12 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2010.

1.2. Le 16 juillet 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (séjour illégal) et le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 29 septembre 2011, le requérant a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un contrôle d'identité.

1.4. Le 28 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Mme [xxx], de nationalité belge.

1.5. Le 28 février 2015, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.6. Par un courrier daté du 3 mars 2016 adressé au requérant, la partie défenderesse l'a invité « *dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour* », à faire parvenir à son administration communale, dans le mois, les éléments qu'il souhaite faire valoir conformément à l'article 42 *quater* §1^{er} alinéa 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 avril 2016, le requérant a adressé à l'administration communale plusieurs documents en réponse au courrier du 3 mars 2016.

1.8. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont cependant annulées par le Conseil de céans par un arrêt n°177 218 du 31 octobre 2016.

1.9. Par des courriers datés des 24 novembre 2016 et 16 janvier 2017, la partie défenderesse a invité le requérant à lui transmettre, « *dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour* », tous les éléments relatifs à sa situation personnelle. L'intéressé a répondu à ce courrier en communiquant, notamment, une attestation de l'agence interim START PEOPLE, datée du 19 janvier 2017.

1.10. Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 12 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision* :

Le 29/01/2014, monsieur [B.] a introduit une déclaration de cohabitation légale avec madame [M. N.] ([...]), de nationalité belge. Cette déclaration de cohabitation légale est enregistrée le 18/07/2014 par l'officier de l'Etat civil de Farciennes malgré l'avis négatif du procureur du Roi du parquet de Charleroi. Le 28/08/2014, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour comme partenaire de madame [M.] et le 28/02/2015, il obtient une carte de séjour, valable 5 ans (carte F). Selon le rapport de cellule familiale établi le 23/03/2016, monsieur [B.] est séparé de madame [M.] depuis le 20/02/2016. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante. Le 13/05/2016, l'Office des Etrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour de cinq ans de monsieur [B.]. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision le 31/10/2016 (arrêt du n°177218).

Par ses courriers du 03/03/2016, 24/11/2016 et 16/01/2017, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de ces courriers, monsieur [B.] a produit les documents suivants : une attestation de non émargement au cpas du 22/04/2016, des déclarations sur l'honneur, une attestation de Start People du 20/04/2016 ainsi que des décomptes mensuels de la société d'interim, un extrait du casier judiciaire daté du 22/04/2016, une attestation de la mutuelle du 22/04/2016, une attestation de l'onem du 22/04/2016 et une attestation de Start People du 19/01/2017.

Monsieur [B.] séjourne légalement sur le territoire belge depuis le 28/08/2014. Or, le simple fait d'avoir séjourné en Belgique plus de deux ans ne permet pas d'établir qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. De plus, la durée du séjour n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec sa partenaire.

L'intéressé, né le 24/05/1981, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Le lien familial de monsieur [B.] avec madame [M.], de courte durée, n'est plus d'actualité et monsieur [B.] n'a fait valoir aucun lien familial ne pouvant se poursuivre en dehors du territoire. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée

l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les déclarations sur l'honneur de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et à défaut d'être accompagnées de documents probants, elles ne permettent pas d'établir que monsieur [B.] est intégré socialement et culturellement.

Monsieur [B.] fournit également des attestations de la société d'intérim Start People datée du 20/04/2016 et du 19/01/2017. Or, ces documents ne permettent pas d'établir une situation économique favorable au maintien de sa carte de séjour. En effet, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration, Monsieur [B.] a travaillé régulièrement depuis janvier 2015 pour la société d'intérim Start People. Cependant, l'intéressé n'est plus en service depuis le 17/03/2017. En outre, monsieur [B.] n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/111).

A défaut d'être actualisée, il n'est pas tenu compte des attestations de la mutuelle, de l'onem ainsi que du casier judiciaire datés du 22/04/2016. En effet, ces documents sont trop anciens pour évaluer la situation actuelle de l'intéressé. Enfin, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [B.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [B.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. Il séjourne donc de manière irrégulière en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « l'article 23 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40bis, 40ter, 42quater et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après un rappel des principes et dispositions applicables, il expose que :

« [...]

Qu'en effet, à la demande de la partie adverse, le requérant a valablement déposé l'ensemble de ses fiches de paie, exerçant en qualité d'ouvrier intérimaire, depuis le 19/01/2015,

Que les fiches de paie communiquées par la requérant permettent de constater que ce dernier exerce à temps plein en qualité d'ouvrier, depuis le 19/01/2015 jusqu'à ce jour ;

Que ces éléments d'intégration ne sont pas matériellement remis en cause par la partie adverse ;

Que toutefois, la partie adverse soutient que « (...) ces documents ne permettent pas d'établir une situation économique favorable au maintien sa carte de séjour. En effet, selon la base des données Dolsis mise à disposition de l'administration, Monsieur [B.] a travaillé régulièrement depuis janvier 2015 pour la société d'intérim Start People. Cependant, l'intéressé n'est plus en service depuis le 17/03/2017. En outre, monsieur [B.] n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (sic) (...) ;

Que cette motivation est insatisfaisante et pour le moins erronée ;

Qu'en effet, il doit être rappelé que le requérant travaille en qualité d'intérimaire ;

Que la partie adverse prétend que le requérant n'est plus en service depuis le 17/03/2017 ;

Qu'une telle affirmation est surprenante dès lors que le requérant a exercé pour les mois de mars et avril 2017, sous un régime de travail de cinq jours, soit :

- du 24/04/2017 au 28/04/2017 ;*
- du 17/04/2017 au 21/04/2017 ;*
- du 10/04/2017 au 15/04/2017 ;*
- du 15/03/2017 au 17/03/2017 ;*
- du 13/03/2017 au 15/03/2017 ;*
- du 01/03/2017 au 03/03/2017 (pièces 4 et 5) ;*

Qu'un contrat de travail à temps plein a été signé les 24/04/2017 et 02/05/2017 (pièces 2 et 3) ;

Qu'une nouvelle fois, la partie adverse fait des déductions approximatives, sur base d'informations parcellaires ;

Qu'en effet, la partie adverse ne pouvait se contenter de consulter la base de données DOSLIS au 17/03/2017 alors que le requérant est intérimaire et travaille sous un régime de cinq jours semaine, en fonction du surcroît de travail au sein de la société CARBOBOIS ;

Qu'au surplus, force est de constater que la partie adverse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi le travail intérimaire effectué par le requérant depuis le 19/01/2015, ne constitue pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (voyez en ce sens, CCE 11 juin 2013, n°104.761) ;

Qu'il en est de même quant à la motivation relative à la durée du séjour du requérant en Belgique, dès lors que la partie adverse se limite à relever qu'une telle durée de séjour ne peut suffire à considérer que ce dernier n'a plus de liens avec son pays de séjour ou de provenance, sans qu'il en ressorte qu'elle ait tenu compte de cette durée en tant que telle (voyez en ce sens, CCE 11 juin 2013, n°104.761) ;

Que partant, il a pu être jugé par le Conseil de céans que « (...) force est dès lors de constater que la motivation de la décision entreprise ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi son « ancrage dans la société belge est trop récent pour justifier le maintien de son droit de séjour », la partie défenderesse relevant notamment qu'elle « est en Belgique uniquement depuis 2009 » et que « le contrat de travail est à durée indéterminée depuis seulement le 15/12/2012 », sans toutefois exposer plus avant en quoi ces éléments ne pourraient suffire à maintenir son droit au séjour, de telle sorte que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre la manière dont la partie défenderesse a fait application des termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, particulièrement quant à la prise en compte de la durée de son séjour dans le Royaume et de sa situation économique (...) (CCE 10 septembre 2013, n°109.566) ;

Qu'en conséquence, en l'espèce, la décision querellée est inadéquatement motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en définitive, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 est fondée ;

Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;[...]. Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, qu'après avoir constaté la séparation du requérant et de Madame [XX], la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur l'intégration sociale et culturelle du requérant, sur la durée de son séjour et sur sa situation économique, visés à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière rappelée *supra*.

3.3. La motivation retenue à cet égard n'est cependant pas suffisante.

Ainsi, concernant la durée du séjour du requérant, la partie défenderesse se contente, dans la première décision querellée, d'indiquer que « *le simple fait d'avoir séjourné en Belgique plus de deux ans ne permet pas d'établir qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* », ce qui ne témoigne nullement d'une prise en compte de cette durée, et ce d'autant plus que la décision ajoute que « *la durée du séjour n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec sa partenaire* », confortant ainsi l'impression que la partie défenderesse n'a pas examiné si la durée du séjour du requérant en Belgique pouvait ou non plaider pour le maintien de son titre de séjour.

De même, s'agissant de la situation économique mise en avant par le requérant en réponse aux courriers que lui a adressé la partie défenderesse, la partie défenderesse se limite à faire valoir dans la décision attaquée que « *selon la base des données Dolsis mise à disposition de l'administration, Monsieur [B.] a travaillé régulièrement depuis janvier 2015 pour la société d'intérim Start People. Cependant, l'intéressé n'est plus en service depuis le 17/03/2017* », faisant fi, ainsi que le lui reproche le

requérant en termes de recours, du cadre dans lequel les prestations de travail sont effectuées - à savoir un travail d'intérimaire exercé sous le couvert de multiples courts contrats successifs depuis plus d'un an pour la société Start people - et ce, sans même préciser en quoi ce cadre spécifique empêcherait de considérer que la situation économique décrite ne permet pas de lui maintenir son droit au séjour.

3.4. En motivant de la sorte sa décision, sur les deux aspects précités (travail et durée du séjour), la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre en quoi les éléments qu'il a vanté ne peuvent suffire à maintenir son droit au séjour ni, partant, de comprendre la manière dont la partie défenderesse a fait application des termes de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le Conseil observe que les arguments énoncés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, elle se limite, à cet égard, à soutenir qu'il ressort des motifs de la décision qu'elle a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et que ses motifs sont suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons l'ayant conduite à statuer en ce sens, ce qui s'avère être incorrect au vu du raisonnement exposé ci-dessus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il invoque une violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2017, sont annulées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM